

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/184 DE LA COMMISSION
du 22 novembre 2021
modifiant l'annexe IV de la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 32,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 32 de la directive (UE) 2017/2397, lorsque les actes délégués adoptés au titre de cette même directive font référence à des normes, la Commission mentionne ou actualise la référence appropriée et introduit la date d'application figurant à l'annexe IV.
- (2) La directive déléguée (UE) 2020/12 de la Commission du 2 août 2019 complétant la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes relatives aux compétences et aux connaissances et aptitudes correspondantes, aux épreuves pratiques, à l'agrément de simulateurs et à l'aptitude médicale ⁽²⁾ fait référence aux normes du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI).
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe IV de la directive (UE) 2017/2397 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV de la directive (UE) 2017/2397 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽¹⁾ JO L 345 du 27.12.2017, p. 53.

⁽²⁾ JO L 6 du 10.1.2020, p. 15.

ANNEXE

«ANNEXE IV

EXIGENCES APPLICABLES

Tableau A

Objet, article	Exigences de conformité	Entrée en application
Épreuves pratiques, article 17, paragraphe 4	ES-QIN 2018, plus particulièrement les Résolutions CESNI 2018-II-9, 2018-II-10, 2018-II-11, 2018-II-12, 2018-II-13	18.1.2022
Agrément de simulateurs, article 21, paragraphe 2	ES-QIN 2018, plus particulièrement les Résolutions CESNI 2018-II-14 et 2018-II-15	18.1.2022
Caractéristiques et conditions d'utilisation des registres, article 25, paragraphe 2		

Tableau B

Point	Exigences essentielles en matière de compétence	Exigences de conformité	Entrée en application
1	Exigences essentielles en matière de compétence au niveau opérationnel	ES-QIN 2018, plus particulièrement la Résolution CESNI 2018-II-3	18.1.2022
2	Exigences essentielles en matière de compétence au niveau du commandement	ES-QIN 2018, plus particulièrement la Résolution CESNI 2018-II-4	18.1.2022
3	Exigences essentielles en matière de compétence relatives aux autorisations spécifiques		
3.1	Navigation sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime	ES-QIN 2018, plus particulièrement la Résolution CESNI 2018-II-6	18.1.2022
3.2	Navigation au radar	ES-QIN 2018, plus particulièrement la Résolution CESNI 2018-II-7	18.1.2022
4	Exigences essentielles en matière de compétence relatives à des opérations spécifiques		
4.1	Expert en matière de navigation avec passagers	ES-QIN 2018, plus particulièrement la Résolution CESNI 2018-II-5	18.1.2022
4.2	Expert en matière de gaz naturel liquéfié (GNL)	ES-QIN 2018, plus particulièrement la Résolution CESNI 2018-II-8	18.1.2022

Tableau C

Exigences essentielles relatives à l'aptitude médicale	Exigences de conformité	Entrée en application
Examen de l'aptitude médicale	ES-QIN 2018, plus particulièrement la Résolution CESNI 2018-II-2	18.1.2022»